

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une foi

Loi autorisant la création de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le début des années 2000, le Sénégal s'est résolument engagé dans un programme de développement de ses infrastructures routières en général, et de son réseau autoroutier en particulier.

C'est ainsi qu'avant l'année 2012, 32 km d'autoroutes ont été réalisés entre Dakar et Diamniadio. A partir de cette date, le rythme de réalisation des autoroutes s'est considérablement accéléré, à l'aune du Plan Sénégal Émergent qui a placé la promotion des infrastructures de transport comme base et, en même temps, élément structurant du développement économique et social du pays.

Dans ce contexte, 19 km autoroutiers sont venus compléter le tronçon Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD). Ensuite, très rapidement, les jonctions autoroutières ont été réalisées avec la ville de Touba (par l'Autoroute AIBD-Thiès-Touba) et celle de Mbour (Autoroute AIBD-Mbour).

L'ambition de l'Etat du Sénégal de se doter d'un patrimoine autoroutier adapté aux besoins du pays en matière de célérité et de sécurité des déplacements se concrétise encore aujourd'hui par les projets autoroutiers en cours de réalisation (Mbour-Fatick-Kaolack et Dakar-Thiès-Saint-Louis).

Ainsi, au terme de toutes ces réalisations et des projets en cours, le patrimoine autoroutier sénégalais devrait se situer aux alentours de 531 km.

De ce fait, il importe pour l'Etat de se doter d'une société chargée de gérer son patrimoine autoroutier et de rechercher les moyens financiers nécessaires à l'accélération de son développement.

La société de patrimoine dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS) aura également pour mission d'exploiter les autoroutes ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de toutes les activités d'exploitation du patrimoine autoroutier confiées à un tiers co-contractant.

Enfin, « ADS » aura aussi pour rôle important d'assurer l'entretien du réseau autoroutier et de veiller à la sûreté et à la surveillance dudit réseau.

Pour toutes les raisons précitées, et conformément à l'article 18 de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, il est nécessaire d'autoriser la création de la société nationale « ADS » chargée de la gestion et du développement du patrimoine autoroutier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2023-17

autorisant la création de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS)

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 novembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la création d'une société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal », en abrégé (ADS).

Article 2. - La société « ADS » a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine autoroutier de l'Etat du Sénégal par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de rechercher des financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine autoroutier ;
- d'exploiter le patrimoine autoroutier ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation dudit patrimoine par tout tiers co-contractant, pour le compte de l'Etat du Sénégal ;
- d'exercer les missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de contrats de partenariat public-privé (PPP) relatifs à la gestion de tronçons autoroutiers, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine autoroutier de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures autoroutières ;
- d'assurer la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport autoroutier ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du réseau autoroutier ;
- de mobiliser tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale du réseau ;
- de mettre en œuvre tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport autoroutier ;
- de promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur autoroutier.

Article 3.- L'État transfère à la société « ADS » la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine privé nécessaires à la réalisation de son objet social.

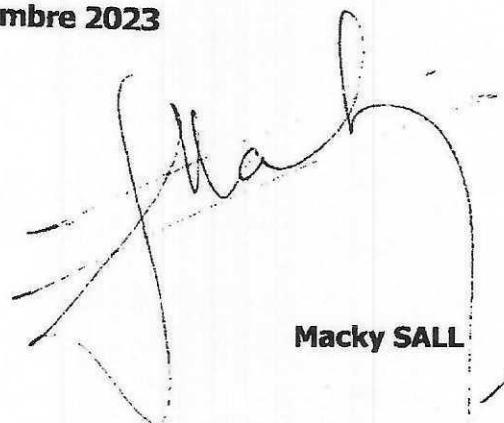
Article 4.- Les statuts de la société « ADS » sont approuvés par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Article 5.- Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2023

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Amadou BA